

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal d'Hauterive,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19.12.1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5.9.1979,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales  
sur la circulation routière, du 1.10.1968, et son arrêté  
d'exécution du 4.3.1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Le parcage sur la place de la poste  
d'Hauterive (Collège 10), sur la partie Sud dans les 7 places  
aménagées à cet effet est limité à 15 minutes (signal 4.17 OSR  
avec plaque complémentaire).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis  
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

HAUTERIVE, le 14 mai 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:

  
B. Cattin

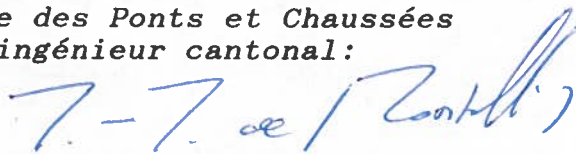
  
F. Gentil

Décision:

Approuvé ce jour, le 05 JUIN 1990

Service des Ponts et Chaussées

l'ingénieur cantonal:



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les  
20 jours dès la publication dans la Feuille officielle  
cantonale, adressé en 2 exemplaires auprès du département des  
Travaux publics, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être  
signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les  
conclusions et les moyens de preuve éventuels."

